



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**SEANCE DU 28 MARS 2022**

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;  
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;  
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,  
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER,  
Conseillers;  
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

**15<sup>ème</sup>** objet : -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE SUR L'UTILISATION DE LA BORNE COMMUNALE DE RECHARGE SISE RUE KENNEDY 150, 6250 ROSELIES, POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14/12/2000 et la loi du 24/06/2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu la résolution du Conseil Communal réuni en sa séance du 25/10/2021, par laquelle il marque son accord de principe sur la fourniture, le placement et la gestion d'une borne à rechargement rapide pour véhicules électriques ;

Vu la décision prise par le Collège Communal en séance du 13/12/2021, 31<sup>ème</sup> objet, désignant un fournisseur de service ;

Vu le règlement général relatif à l'utilisation de la borne de recharge rapide 50kw pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, voté par Conseil Communal en séance de ce jour;

Vu la note explicative relative à l'établissement du prix de revente du KWh pour la borne de recharge pour véhicule électrique, faisant état du prix coûtant de ce service;

Considérant que la gestion de la borne sera confiée à l'attributaire du marché;

Considérant que les utilisateurs de la borne communale seront facturés par ce prestataire selon la redevance fixée au prix coûtant;

Considérant que ce prestataire rétrocédera l'intégralité de la redevance à la Commune;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets et aux recommandations fiscales pour l'exercice 2022;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 02/03/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 13/03/2022 à 08:55 rédigé comme suit :

*La prochaine modification budgétaire devra intégrer l'article de recette afin de pouvoir percevoir la redevance.*

*Ce règlement redevance nous permet de cibler le redevable, le montant ainsi que les modalités de poursuite en complément d'un règlement général abordant les conditions d'utilisation.*

*En se référant à un prix coûtant, cette proposition de règlement permet d'éviter les nombreuses modifications futures liées aux évolutions des prix de l'énergie ou toute autre variable intervenant sur le montant payé.*

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

DECIDE :

**ART. 1.-** : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale sur l'utilisation de la borne de recharge pour véhicules électriques ou hybrides, sise rue Kennedy 150 à 6250 AISEAU-PRESLES.

**ART. 2.-** : Le montant de la redevance est fixé au prix coûtant.

**ART. 3.-** : La redevance est due par tout utilisateur de la borne électrique.

**ART. 4.-** : La redevance établie en application des articles précédents est facturée et recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de service désigné, selon les modalités propres à la carte d'accès de chaque utilisateur. Ce fournisseur de service rétrocède à la Commune l'intégralité de la redevance perçue.

**ART. 5.-** : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

**ART. 6.-** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 28 MARS 2022.

Par le Conseil Communal :  
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,  
(s) B. BARBIEAUX

Le Bourgmestre-Président,  
(s) J. FERSINI

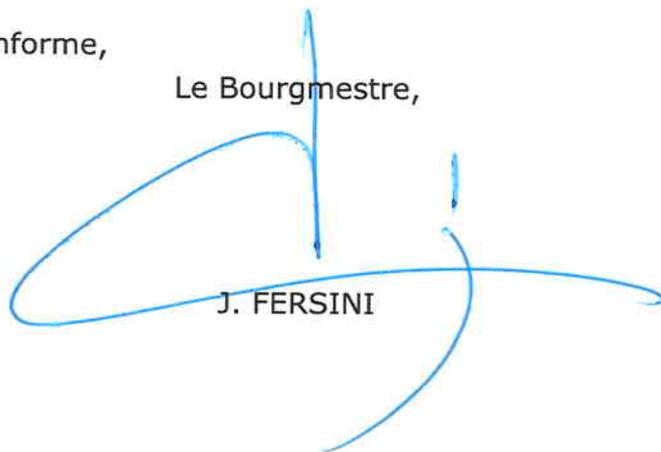
Le Directeur Général f.f.,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,



B. BARBIEAUX



J. FERSINI

## PUBLICATION

Le Bourgmestre,

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement son article L1133-1

Vu la décision du **CONSEIL COMMUNAL**, en date du **28 mars 2022**, approuvée par la Tutelle en date du **05 mai 2022**, par laquelle il établit le règlement suivant :

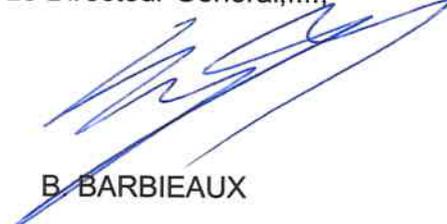
- **Redevance sur l'utilisation de la borne communale de recharge pour véhicules électriques ou hybrides**

Porte à la connaissance de la population que le texte de ce règlement peut être consulté:

- **Du 16 au 20 mai 2022** à l'Administration Communale – Service « FINANCES » 1<sup>ER</sup> étage – rue P.J. Kennedy 150 à AISEAU-PRESLES (bâtiment annexe des Travaux) pendant les heures normales d'ouverture des bureaux et sur rendez-vous en appelant le 071/260.631;
- Sur le site internet de l'Administration communale à l'adresse suivante : **www.aiseau-presles.be**

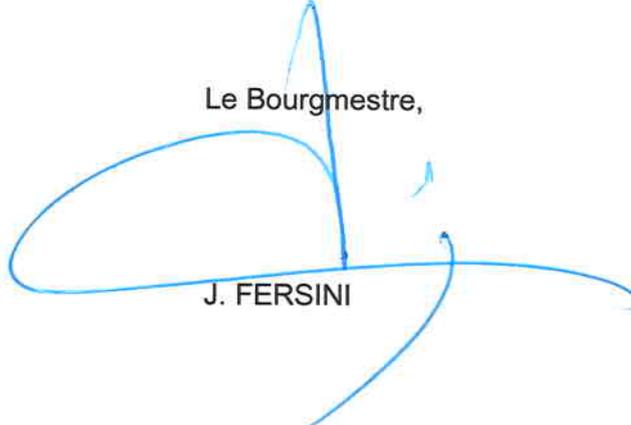
Fait à AISEAU-PRESLES, le 11/05/2022.

Le Directeur Général, f.f.,



B. BARBIEAUX

Le Bourgmestre,



J. FERSINI